

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 013-2016/ARMP/CRD DU 09 MARS 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE PRODUCTION DE
FAUSSES ATTESTATIONS DE BONNE FIN D'EXECUTION REPROCHES
A L'ENTREPRISE EBIT DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION
RESTREINTE N°001/UK/P/PRMP/2015 DU 29 MAI 2015 RELATIVE
A LA REALISATION DES TRAVAUX DE CABLAGE DU BLOC
PEDAGOGIQUE DE LA FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES
(FAST) de l'UNIVERSITE DE KARA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics entendu en son rapport présentant les conclusions des investigations ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Kuami Gaméli LODONOU, membres du Comité de règlement des différends ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et conclusions exposés ci-après.

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 29 nouveau du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le Comité de règlement des différends peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou faites par toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du CRD saisit le Comité soit en formation litiges, soit en formation disciplinaire selon les cas ;

Qu'en application de cette disposition, Madame le Président du CRD a saisi la formation disciplinaire des faits de production de fausses attestations de bonne fin d'exécution reprochés à l'entreprise EBIT dans le cadre de la consultation restreinte n° 001/UK/PRMP/2015 du 29 mai 2015 lancée par l'Université de Kara ;

Considérant que la saisine de Madame le Président du CRD n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;



2

- qu'il a délivré à la société EBIT une attestation de bonne fin d'exécution portant sur des travaux de téléphone et de climatisation d'une villa de haut standing ;
- qu'en revanche, sur les deux autres attestations, la signature qui est apposée n'est pas la sienne ;
- qu'il n'a jamais suivi l'exécution des travaux sur les chantiers qui y sont indiqués, notamment les travaux réalisés au nouveau palais présidentiel.

AU FOND

➤ Sur le caractère authentique des attestations de bonne fin d'exécution fournies par l'entreprise EBIT dans ses offres

Considérant qu'aux termes de l'article 51 du Code des marchés publics, « l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être prises en vertu des articles 132 et suivants du présent décret » ;

Qu'aux termes de l'article 132 susvisé, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services qui fournit des informations ou déclarations fausses ou mensongères encourt des sanctions prévues à cet effet ;

Considérant qu'il est reproché à l'entreprise EBIT d'avoir introduit dans ses offres de fausses attestations de bonne fin d'exécution ;

Considérant que dans les offres du soumissionnaire EBIT ont été effectivement retrouvées plusieurs attestations de bonne fin d'exécution parmi lesquelles, trois sont présumées lui avoir été délivrées par le cabinet EZA architectures ;

Considérant, qu'au cours des investigations, le nommé DJEDJEI, Directeur de la société EBIT a affirmé que les trois attestations qu'il a fournies dans ses offres sont authentiques avant d'être contrarié par les déclarations du nommé Eya-Eza KAO qui lui ont été lues et par lesquelles ce dernier a affirmé ne lui avoir pas délivré deux des trois attestations de bonne fin d'exécution ;

Considérant que confondu, le nommé DJEDJEI El Hadj Aliou Bairou a avoué que le cabinet EZA architectures n'est pas intervenu dans le cadre des travaux exécutés sur le chantier du nouveau palais présidentiel et des travaux de courant fort et faible réalisés dans un immeuble sis à Agoè cacaveli ;



4

qu'il ne pouvait, par conséquent, lui délivrer des attestations de bonne fin d'exécution ; qu'il conclut que deux des trois attestations de bonne fin d'exécution ne sont pas authentiques ;

Considérant que l'aveu du nommé DJEDJEI est corroboré par les déclarations du sieur Eya-Eza KAO qui a affirmé n'avoir pas suivi l'exécution des travaux réalisés sur le chantier du nouveau palais présidentiel et n'avoir pas délivré les attestations y afférentes ;

Que depuis son audition réalisée le 09 février 2016 au cours de laquelle le nommé DJEDJEI a évoqué un malaise suite à la découverte du caractère frauduleux des attestations de bonne fin d'exécution, il s'est rendu inaccessible, car toutes les tentatives de le retrouver se sont révélées infructueuses ;

➤ **Sur l'usage de fausses attestations de bonne fin d'exécution**

Considérant que les attestations de bonne fin d'exécution incriminées et utilisées par l'entreprise EBIT dans ses soumissions sont fausses ;

Considérant que le nommé DJEDJEI a reconnu avoir fourni des attestations de bonne fin d'exécution pour lesquelles il n'ignore pas que le cabinet qui les lui aurait délivrées n'est pas intervenu, notamment dans le cadre des travaux réalisés sur le chantier du nouveau palais présidentiel ;

Que malgré cela, il s'est évertué à démontrer au cours de l'audition, que toutes les attestations de bonne fin d'exécution qu'il a insérées dans ses offres sont authentiques alors qu'il avait conscience que ce cabinet ne pouvait pas les lui délivrer ;

Qu'en ayant fait usage des dites attestations de bonne fin d'exécution pour participer aux procédures de passation et se faire attribuer des marchés alors que la structure qu'il dirige n'a pas réalisé les travaux qui y sont mentionnés, il est indéniablement établi que le nommé DJEDJEI El Hadj Aliou Bairou a fait des déclarations fausses ou mensongères dans les marchés publics pour faire avantager son entreprise au détriment d'autres candidats ; qu'il y a lieu de sanctionner la société EBIT ainsi que son dirigeant de droit, notamment son Directeur général, Monsieur DJEDJEI El Hadj Aliou Bairou et ceux de fait des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public ;

DECIDE :

- 1- Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;



2

- 2- Dit que la société EBIT a commis par le biais de son Directeur général, Monsieur DJEDJEI El Hadj Aliou Bairou, des faits de déclarations mensongères caractérisés par la contrefaçon et l'usage de fausses attestations de bonne fin d'exécution visés par les articles 51 et 132 du code des marchés publics ;
- 3- En application de ces dispositions, prononce l'exclusion de la société EBIT et de ses dirigeants sociaux de droit, notamment son Directeur général, Monsieur DJEDJEI El Hadj Aliou Bairou et ceux de fait des appels publics à concurrence pour l'obtention de marchés publics et délégations de service public pour une durée de trois (03) ans ;
- 4- Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification aux parties ;
- 5- Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6- Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société EBIT, à l'Université de Kara, ainsi qu'à la direction nationale du contrôle des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Le Président



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU